



{T 0/2}

## **Arrêt du 10 septembre 2007**

Composition : Blaise Vuille, président du collège, Andreas Trommer,  
Bernard Vaudan, juges  
Fabien Cugni, greffier

A. \_\_\_\_\_,  
recourant, représenté par le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et  
travailleurs (SIT),  
rue des Chaudronniers 16, case postale 3287, 1211 Genève 3,

**contre**

**Office fédéral des migrations (ODM)**, Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité intimée

concernant

**exception aux mesures de limitation (art. 13 let. f OLE).**

**Faits :**

- A. Par courrier du 4 mai 2004, A.\_\_\_\_\_, ressortissant de Serbie né le 10 mai 1970, a demandé à l'Office cantonal de la population de Genève (ci-après: l'OCP/GE) de le mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RS 823.21). A l'appui de sa requête, il a affirmé qu'il était à Genève depuis mai 1990, qu'il était marié et père d'un enfant, mais seul en Suisse, et qu'il travaillait (sans autorisation) dans le secteur de la restauration depuis près de quatorze ans. Il a ajouté que le sérieux de son travail avait été reconnu par tous ses employeurs et qu'il n'avait rencontré aucun problème avec la justice, sa conduite ayant toujours été irréprochable. Après avoir entendu A.\_\_\_\_\_ le 15 juin 2004, l'OCP/GE lui a fait savoir, par écrit du 16 novembre 2004, qu'il était disposé à lui délivrer une autorisation de séjour, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral, auquel il transmettait le dossier pour décision.
- B. Le 15 avril 2005, l'ODM a informé le requérant de son intention de ne pas l'exempter des mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, tout en lui donnant préalablement l'occasion de faire part de ses éventuelles objections dans le cadre du droit d'être entendu. Dans les écritures qu'il a déposées le 31 mai 2005, par l'entremise de son conseil, A.\_\_\_\_\_ a souligné, entre autres, qu'il n'avait plus aucun réseau social, culturel ou professionnel au Kosovo, ses seules attaches en ce pays étant constituées par la présence de son épouse et ses deux enfants. Par ailleurs, il a fait état des nombreux témoignages rendus à son encontre qui attestaient de sa parfaite intégration sociale et professionnelle en Suisse. Il a donc réitéré sa requête du 4 mai 2004, en évoquant la circulaire du 21 décembre 2001 concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (« circulaire Metzler »).
- C. Le 7 juin 2005, l'ODM a prononcé à l'endroit du requérant une décision de refus d'exception aux mesures de limitation. Il a en particulier retenu que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse étant donné qu'il avait délibérément enfreint les prescriptions de police des étrangers. Aussi l'Office fédéral a-t-il estimé que l'intéressé ne pouvait faire valoir les inconvénients résultant d'une situation dont il était responsable pour revendiquer l'octroi d'un titre de séjour à caractère durable en Suisse. S'agissant de la durée du séjour de l'intéressé en ce pays, l'Office fédéral a considéré qu'elle devait être relativisée par rapport aux nombreuses années qu'il avait passées dans son pays d'origine, en ajoutant que pareil argument n'était de toute manière pas décisif, dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir d'une intégration professionnelle ou sociale particulièrement marquée au point de devoir admettre sa requête sous cet angle. Quant à la situation familiale de A.\_\_\_\_\_, l'ODM a relevé que ce dernier avait conservé d'étroites attaches avec la Serbie, où vivaient ses parents, ses frères et soeur ainsi que son épouse et ses deux enfants nés en juin 2000 et août 2002.

- D. A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision le 6 juillet 2005, en concluant à l'octroi en sa faveur d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE. Le recourant a pour l'essentiel repris les arguments qu'il avait avancés dans ses écritures du 31 mai 2005, en se référant à nouveau à la circulaire de décembre 2001, relative aux critères de régularisation des clandestins travaillant en Suisse depuis plus de quatre ans. Il a insisté, en particulier, sur la durée de son séjour en Suisse (quinze ans), sur son comportement irréprochable, sur le fait qu'il n'avait jamais bénéficié d'aide sociale dans le canton de Genève, sur sa connaissance des langues nationales suisses et sur l'exemplarité de son intégration socio-professionnelle. De plus, il a fait valoir que sa vie professionnelle s'était entièrement déroulée en Suisse et qu'il n'avait aucune connaissance du monde du travail dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne pouvait y reconstruire sa vie. Par ailleurs, il a exposé que sa famille dépendait entièrement de lui financièrement, si bien que son renvoi au Kosovo le condamnerait à la misère. Enfin, le recourant a soutenu que le refus de le mettre au bénéfice d'une exception aux mesures de limitation était constitutif d'une violation du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où plusieurs autorisations de séjour pour raisons humanitaires avaient été octroyées dans des cas similaires, soit avant ou après l'adoption de la « circulaire Metzler » du 21 décembre 2001.

Sur réquisition de l'autorité d'instruction, le recourant a fourni, par courrier du 19 septembre 2005, des renseignements supplémentaires concernant les membres de sa famille résidant au Kosovo et les contacts maintenus avec ces personnes.

- E. Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 26 septembre 2005.

Invité à se déterminer sur cette prise de position, le recourant a présenté ses observations, par écritures du 29 novembre 2005. Il a soutenu, en particulier, que l'argumentation de l'ODM selon laquelle la durée de son séjour (plus de quinze ans) n'était pas décisive au regard de l'art. 13 let. f OLE constituait une violation flagrante du principe de l'égalité de traitement, par rapport à un cas de ressortissants philippins qui avaient été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale en raison d'un séjour en Suisse de plus de dix années.

- F. Par ordonnance du 12 avril 2007, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) a imparti au recourant un délai pour faire part des derniers développements relatifs à sa situation. A. \_\_\_\_\_ a fait parvenir sa réponse au Tribunal le 10 mai 2007, en joignant à son courrier une attestation de son employeur actuel.
- G. Dans le cadre d'un second échange d'écritures ordonné par le Tribunal, l'ODM a été invité le 8 juin 2007 à se déterminer sur le grief tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement invoqué par le recourant.

L'ODM a déposé ses déterminations le 15 juin 2007, en relevant que le

cas des ressortissants philippins se distinguait notablement de celui du recourant, en ce sens qu'il s'agissait d'une famille ayant vécu en Suisse durant de nombreuses années et donné naissance en ce pays à un enfant.

Appelé à se prononcer sur cette réponse, par ordonnance du 20 juin 2007, le recourant n'y a donné aucune suite.

### **Le Tribunal administratif fédéral considère :**

1.
  - 1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20). En l'occurrence, le recours devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable en raison de la matière (cf. art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), de sorte que le Tribunal statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF).
  - 1.2 Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont traitées par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).
  - 1.3 A.\_\_\_\_\_, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 1 LSEE et art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).
  - 1.4 Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

## 2.

- 2.1 En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE). Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).
- 2.2 L'ODM est compétent en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE).

A ce propos, le recourant regrette, du moins implicitement, que l'ODM ne tienne pas compte de l'appréciation de l'autorité genevoise de police des étrangers, qui a préavisé favorablement l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE en sa faveur et examiné les conditions de son séjour dans le canton de Genève (cf. mémoire de recours, p. 1). Or, contrairement à ce que semble accroire le recourant, il sied de noter que l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par l'autorité cantonale de police des étrangers dans sa prise de position du 16 novembre 2004. En effet, en vertu de la réglementation portant sur la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990, p. 155) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

## 3.

- 3.1 L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient

soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

- 3.2 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267ss).
- 3.3 Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATF 130 II 39 consid. 3).
- 4.
- 4.1 Dans son pourvoi, le recourant invoque le bénéfice de la circulaire de l'ODM du 21 décembre 2001 sur la pratique de cet office concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême

gravité (cf. mémoire de recours, p. 2 ss).

- 4.2 Préalablement, le Tribunal précise que selon la doctrine et la jurisprudence, les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure dont elles ne sont qu'une concrétisation. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Elles ne dispensent pas non plus l'administration de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3, 121 II 478 consid. 2b; PIERRE MOOR, Traité de droit administratif, vol. I, 2ème édition, Berne 1994, p. 264ss).
- 4.3 La circulaire du 21 décembre 2001, révisée pour la dernière fois le 21 décembre 2006 et adressée en priorité aux autorités cantonales de police des étrangers, énonce les conditions générales qu'il convient d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE pour les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours dont il avait à connaître, compétence aujourd'hui déchu. Si la circulaire mentionne effectivement que la durée totale du séjour constitue un élément important de la reconnaissance d'un cas de rigueur, il n'en demeure pas moins qu'elle indique clairement que la situation doit être appréciée à partir d'un ensemble de critères (intégration, état de santé, famille etc.). Il est à noter, en particulier, que cette circulaire ne pose aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraîneraient obligatoirement l'application de l'art. 13 let. f OLE, étant entendu que cette disposition n'est pas destinée à régulariser la situation d'étrangers vivant illégalement en Suisse. Or, par la décision querellée, l'ODM n'a fait qu'apprécier la situation concrète de l'intéressé à l'aune des principes régissant les cas personnels d'extrême gravité. Le recourant ne peut ainsi tirer aucun avantage de cette circulaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.531/2005 du 7 décembre 2005).
- 4.4 En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi d'une exception aux mesures de limitation afin de demeurer dans le canton de Genève où il affirme vivre désormais depuis plus de dix-sept ans. Se fondant sur les pièces du dossier cantonal, le Tribunal estime que les éléments portés à sa connaissance (cf. documents produits à l'appui de sa requête du 4 mai 2004 et notices d'entretien de l'OCP/GE des 15 juin 2004 et 9 février 2005) permettent de constater que depuis le mois de mai 1990, le recourant a résidé en Suisse à l'insu des autorités de police des étrangers en toute illégalité et que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, au mois de mai 2004, il y demeure au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.222/2006 du 4 juillet 2006 consid. 3.2 et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005). Au demeurant, le simple fait

pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Dans ces circonstances, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressé se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

5.

- 5.1 Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour du recourant dans son pays d'origine particulièrement difficile.
- 5.2 Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, faut-il encore que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 3.2).
- 5.3 En l'espèce, le recourant justifie avant tout sa démarche par la durée de son séjour en Suisse, par sa remarquable intégration sociale et économique, par son indépendance financière, par le fait que sa vie professionnelle s'est entièrement déroulée en Suisse, ainsi que par ses connaissances linguistiques (cf. mémoire de recours, p. 3 ss, et déterminations du 29 novembre 2005). En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle du recourant, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis plus de dix ans, elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. En effet, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressé, ni les relations de confiance qu'il a pu établir avec son actuel employeur (cf. attestation du 27 avril 2007), il ne saurait pour autant considérer que celui-ci se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine, où il est d'ailleurs retourné à deux reprises au moins, soit en été 2006 et au printemps 2007, pour y rencontrer sa famille (cf. visas de retour figurant au dossier cantonal). Au demeurant, les pièces du dossier révèlent que depuis son arrivée en Suisse, le recourant a certes travaillé à la satisfaction de ses divers employeurs (cf. attestations de travail figurant au dossier cantonal) et, par son travail,

assuré son indépendance financière. Force est toutefois de constater qu'au regard de la nature des emplois qu'il a exercés en Suisse, d'abord comme manoeuvre dans une entreprise de construction, puis comme serveur dans le secteur de la restauration (cf. notice d'entretien de l'OCP/GE du 15 juin 2004, p. 1), il n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'il a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.586/2006 du 6 décembre 2006 consid. 2.2 et les arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 12 août 1996 en la cause J. c/ DFJP, du 23 janvier 1998 dans la cause A. c/ DFJP et du 2 février 1999 dans la cause P. SA et B. c/ DFJP). En outre, le Tribunal relève que le comportement de A.\_\_\_\_\_ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, depuis son arrivée clandestine en Suisse en mai 1990 et jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour en mai 2004, le prénommé a séjourné et travaillé dans ce pays de manière totalement illégale. De plus, il a fait l'objet de plusieurs rapports de police durant sa présence sur le territoire helvétique, le dernier en date du 28 août 2002, à la suite d'une infraction à l'art. 23 LSEE et d'une infraction à la loi fédérale sur la circulation routière (cf. rapport de police du 21 juin 2004).

Cela étant, même s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de telles infractions (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Sur un autre plan, il convient de constater que le recourant est né à Skopje en Macédoine (cf. passeport national); dans la prise de position de l'ODM du 26 septembre 2005, il a été relevé que l'intéressé a passé dans sa patrie son enfance et sa jeunesse. Dans la mesure où les affirmations contenues à ce sujet n'ont pas été contestées par le recourant, force est de constater qu'il a ainsi vécu dans son pays les années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; WURZBURGER, op. cit. p. 297/298). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été long au point de le rendre totalement étranger à sa patrie. Il n'est en effet pas concevable que ce pays, où il a passé la majeure partie de son existence et où il a fondé une famille et où, surtout, vivent sa femme, ses deux enfants, ses parents, ainsi que ses trois (ou quatre) frères et une soeur (cf. notice d'entretien de l'OCP/GE du 15 juin 2004, p. 2, renseignements communiqués le 19 septembre 2005 et déterminations du 29 novembre 2005, p. 2), lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Il est dès lors indéniable que le recourant possède des attaches familiales et socio-culturelles étroites et profondes avec sa patrie et que son retour ne le mettrait pas dans une situation de détresse personnelle, d'autant moins qu'il est en bonne santé et encore jeune. Ainsi, même si l'on peut

admettre, dans une certaine mesure, que le recourant a perdu une partie de ses racines dans sa patrie du fait de son séjour dans le canton de Genève, où vit un oncle au bénéfice d'une autorisation d'établissement (cf. notice d'entretien précitée, p. 3), force est néanmoins de constater qu'il bénéficie dans son pays d'origine de conditions familiales très favorables en vue de s'y réintégrer, pouvant compter sur l'appui, moral du moins, de ses proches. Par ailleurs, la pratique acquise par l'intéressé sur le plan professionnel ainsi que sa connaissance de la langue française et allemande constitueront un atout ou pourront du moins favoriser sa réintégration professionnelle.

- 5.4 Par ailleurs, le Tribunal n'ignore pas non plus que le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. En cas de retour forcé dans sa patrie, le recourant se trouvera probablement dans une situation matérielle sensiblement inférieure à celle dont il bénéficie en Suisse, notamment en raison de la crise économique que traverse la province du Kosovo. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. A cet égard, le recourant souligne que sa famille dépend entièrement de lui financièrement et qu'il ne sera pas en mesure de gagner correctement sa vie au Kosovo, si bien que le renvoi dans ce pays condamnerait sa famille à la misère (cf. mémoire de recours, p. 5). Le Tribunal observe que pareil argument n'est point déterminant dans la mesure où une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. notamment ATF 123 II 133 consid. 5b/dd), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce. En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de cette disposition.
- 5.5 Le recourant se plaint enfin d'une inégalité de traitement. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente (cf. ATF 131 V 107 consid. 3.4.2, 129 I 113 consid. 5.1, 127 V 448 consid. 3b, 125 I 1 consid. 2b/aa et la jurisprudence citée). Sur ce

point, le recourant fait valoir d'abord que, dans des cas similaires, plusieurs « permis humanitaires » ont été octroyés (par l'ODM) avant ou après l'adoption de la « circulaire Metzler » du 21 décembre 2001 (cf. mémoire de recours, p. 5). Ensuite, il relève que l'ODM a admis le cas de ressortissants philippins sur la base d'un séjour de plus de dix ans en Suisse alors que, dans le cas d'espèce, l'autorité intimée argumente que la durée de séjour de l'intéressé, plus de quinze ans, n'est pas décisive par rapport aux années qu'il a passées dans son pays d'origine (cf. déterminations du 29 novembre 2005). Le Tribunal observe en premier lieu, de manière générale, qu'il ne s'agit que d'examiner si les conditions pour accorder une autorisation de séjour en vertu de l'art. 13 let. f OLE sont remplies ou non, ce qui dépend des circonstances de chaque cas particulier (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.631/2006 du 8 décembre 2006 consid. 4.2). En deuxième lieu, quant à la prétendue inégalité de traitement invoquée par le recourant dans ses déterminations du 29 novembre 2005, il suffit de constater que l'autorité intimée, laquelle a été invitée à se déterminer dans le cadre d'un second échange d'écritures, relève que le cas évoqué dans lesdites déterminations diffère notablement de celui du recourant, en ce sens que le ressortissant philippin en question et son épouse ont vécu ensemble en Suisse durant de nombreuses années et donné naissance en ce pays à un enfant commun, alors qu'à l'inverse, le recourant a vécu seul en Suisse (cf. prise de position du 15 juin 2007). En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le recourant n'aurait de toute façon pas pu se prévaloir d'une faveur accordée illégalement à un tiers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.305/2006 du 2 août 2006 consid. 5.3). Cela étant, le Tribunal constate que la situation de A.\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une analyse détaillée, de laquelle il est ressorti qu'il ne remplissait pas les conditions d'une exception aux mesures de limitation. C'est donc en vain qu'il invoque une inégalité de traitement.

- 5.6 En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que le prénommé ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a écarté sa requête.
6. Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 7 juin 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, s'élevant à Fr. 700.--, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance versée le 25 août 2005.
3. Le présent arrêt est communiqué :
  - au recourant, par l'entremise de son conseil (recommandé)
  - à l'autorité intimée (recommandé), dossier 1 748 306 en retour.

Le président du collège:

Le greffier:

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Date d'expédition :